

N° 8475¹¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;**
- 2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

DÉPÊCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.4.2026)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après « commission ») à la suite de son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Un texte coordonné du dispositif en projet est joint à la présente qui reprend, en les signalant clairement, toutes les modifications effectuées par la commission (ajouts figurant en caractères soulignés, suppressions en barré double).

*

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

La commission a transposé toutes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 mars 2026. Ces modifications ainsi que les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

*

AMENDEMENT UNIQUE VISANT L'ARTICLE 17, POINT 2°

Libellé :

« 2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies au chapitre 2 ne sont pas cumulables avec des aides « de minimis », pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable, ~~à l'exception des aides prévues à l'article 10.~~

Par dérogation, les aides prévues à l'article 10 peuvent être cumulées avec d'autres aides relevant du règlement (UE) n° 2023/2831 précité, y compris lorsque ce cumul conduit à dépasser une intensité d'aide, pour autant que l'ensemble des aides en cumul soit octroyé exclusivement au titre du régime de minimis et dans la limite du plafond prévu à l'article 3 dudit règlement. ». ».

Libellé :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 9 août 2018, dans sa teneur amendée, et citant l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2023/2831 précité, note que, à la lecture combinée de cette disposition et de l'article 17, paragraphe 4, de la loi modifiée du 9 août 2018, dans sa teneur amendée, ces libellés « sont incohérents et dès lors source d'insécurité juridique ». Il ajoute qu'il considère que l'article 17, paragraphe 4, nouveau, de la loi modifiée du 9 août 2018 est contraire au prescrit cité du règlement (UE) n° 2023/2831 précité. Partant, il s'oppose formellement à ces dispositions.

Pour lever cette opposition formelle, la commission a précisé davantage ce paragraphe afin qu'il soit tenu compte de l'inclusion d'aides supplémentaires qui peuvent prendre la forme d'un prêt.

La commission tient à rappeler qu'un prêt bonifié qui est octroyé dans ce contexte est une aide d'Etat qui est accordée dans le cadre du régime « de minimis ». Or, la loi à modifier, à la différence de l'encadrement européen, ne permet pas le cumul des aides « de minimis ». Le cas échéant, l'entreprise pourrait donc être obligée de choisir entre un prêt à taux zéro et une autre aide « de minimis ».

C'est la raison pour laquelle les règles de cumul ont été nuancées en précisant que pour les aides prévues à l'article 10, le cumul peut conduire à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue, sans pour autant pouvoir dépasser le plafond de minimis.

*

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

TEXTE COORDONNÉ**8475****PROJET DE LOI****portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;**
- 2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises prend la teneur suivante :

« Loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des micro, petites, moyennes et grandes entreprises et portant abrogation :

- 1° des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
- 2° de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « régime d'aide aux petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots « régime d'aide aux micro, petites, moyennes et grandes entreprises » et les mots « sur

le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, » sont insérés entre les mots « d'investissements » et le mot « répondant » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'État, représenté par le ministre ayant les PME dans ses attributions, ~~dénommé~~ ci-après le « ministre », peut octroyer une aide au profit des petites et moyennes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe. » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « pour les micro et petites entreprises et 5 000 euros pour les moyennes et grandes entreprises, à l'exception des aides pour les programmes étatiques de performance entrepreneuriale, » sont insérés entre les mots « 1 000 euros » et les mots « ni supérieur aux seuils » ;

4° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (4) Par dérogation au paragraphe 2, les grandes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et respectant les conditions prévues par la présente loi et ne figurant pas sur la liste d'exclusion en annexe, peuvent se voir octroyer les aides basées sur les coûts admissibles prévues à l'article 5, uniquement sous les conditions prévues audit article, à l'article 9 et à l'article 10, paragraphe 2, lettres a), b), c), d) et f) ».

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. « actifs corporels » : les actifs consistant en :

- a) des machines et équipements à usage exclusivement professionnel d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 750 euros, destinés à des fins non locatives, à l'exception des moyens de transport et du matériel auxiliaire du matériel roulant, des bennes, des containers et du matériel bimodal ;
- b) des terrains et bâtiments non subventionnés par un régime d'aide public servant à accueillir une activité artisanale ou industrielle à l'exception des terrains et bâtiments destinés à des fins d'habitation ou exclusivement locatives, administratives ou commerciales ;
- c) des terrains et bâtiments non subventionnés par un régime d'aide public destinés à des fins locatives ou non-locatives servant à accueillir un exploitant d'un établissement d'hébergement, à l'exception des terrains et bâtiments pouvant servir à des fins d'habitation ; » ;

2° Au point 2, les mots « à usage exclusivement professionnel dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 750 euros et » sont insérés entre les mots « les actifs » et les mots « n'ayant aucune » ;

3° Le point 9 prend la teneur suivante :

« 9. « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ; » ;

4° Au point 10, les mots « des activités suivantes, lucratives ou non : » sont remplacés par les mots « des activités lucratives suivantes : » ;

5° A la suite du point 12 est inséré un nouveau point 12bis qui prend la teneur suivante :

« 12bis. « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées ; » ;

6° A la suite du point 13 est inséré un nouveau point 13bis qui prend la teneur suivante :

« 13bis. « impact environnemental et climatique » : augmentation de l'efficacité énergétique avec une réduction de la consommation d'énergie finale ou primaire d'au moins 20 pour cent ; augmentation de la production d'énergie à partir de sources renouvelables ; diminution de la consommation et de la pollution d'eau ; le recyclage et le réemploi de déchets ; le tout certifié par un expert indépendant agréé ou habilité en la matière ; » ;

7° Au point 14, quatrième phrase, le mot « bonifié » est supprimé ;

8° Le point 15 est supprimé ;

9° Au point 19, les mots « qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et » sont insérés entre les mots « toute entreprise » et le mot « répondant » ;

10° Le point 20 prend la teneur suivante :

« 20. « programme étatique de performance entrepreneuriale » : une aide ciblée par thème, élaborée et gérée en collaboration avec les chambres professionnelles. ».

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre f) est modifiée comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, le point iii) prend la teneur suivante :

« iii. des aides octroyées dans le cadre des programmes étatiques de performance entrepreneuriale, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter les entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises. » ;

ii) A l'alinéa 2, sous i, première phrase, et ii, les mots « ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné » sont supprimés ;

b) A la lettre g), les mots « régimes d'aides destinés » sont remplacés par les mots « aides destinées » ;

3° Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 5. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « en faveur des PME » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « en faveur des PME » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les coûts admissibles sont les suivants :

a) les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels, y compris les coûts ponctuels non-amortissables directement liés à l'investissement et à sa mise en place initiale ;

b) en ce qui concerne le projet d'investissement en faveur d'un exploitant d'un établissement d'hébergement, les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet, calculés sur une période de deux ans.

Les emplois directement créés par le projet remplissent les conditions suivantes :

i. les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;

ii. une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents ;

iii. les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois. » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) A la lettre a), le mot « et/ » est supprimé ;

ii) La lettre b) prend la teneur suivante :

« b) en l'acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé ou aurait dû fermer sans cette acquisition. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement. L'opération se déroule aux conditions du marché. En principe, seuls les coûts d'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération. Toutefois, si un membre de la famille du propriétaire initial, ou un ou plusieurs salariés, rachètent une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ne s'applique pas. Un investissement de remplacement ne constitue ~~donc~~ pas un investissement au sens de la présente lettre b). » ;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est supprimée ;

5° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « corporels et » sont insérés entre les mots « Les actifs » et le mot « incorporels » ;

b) A la lettre d), les mots « pendant au moins trois ans » sont supprimés ;

6° Au paragraphe 5, lettre a), les mots « micro et » sont insérés entre les mots « pour les » et les mots « les petites entreprises ».

Art. 6. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « en faveur des PME » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « en faveur des PME » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 2 prend la teneur qui suit :

« (2) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles pour les micro, les petites et les moyennes entreprises. Les grandes entreprises sont éligibles sous réserve de tomber dans le cadre d'un projet éligible sous les conditions fixées dans un cahier des charges élaboré avec le GIE Luxinnovation. Dans le respect de la loi, le ministre définit les modalités du cahier des charges. ~~Celui-ci~~ Le cahier des charges définit :

a) la date limite de soumission des demandes d'aides ;

b) les missions ainsi que les livrables attendus par le conseil externe ;

c) le cas échéant, le montant d'aide maximal par entreprise ;

d) le cas échéant, l'intensité d'aide maximale ;

e) le cas échéant, l'assiette des frais éligibles ;

f) le cas échéant, les restrictions quant aux types de projets éligibles. Ces restrictions peuvent porter sur certains secteurs économiques ou technologies ou être d'ordre technique ;

g) le cas échéant, la durée de la mission. » ;

4° Au paragraphe 3, les mots « à l'entreprise bénéficiaire de l'aide, à l'exception des coûts en lien avec des formations » sont insérés après les mots « conseillers extérieurs » ;

5° Au paragraphe 4, les mots « les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité » sont remplacés par les mots « le conseil fiscal, financier ou juridique, ou la publicité ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'intitulé, les mots « des PME » sont supprimés et le mot « nationales » est inséré après les mots « aux foires » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « des PME » sont supprimés et le mot « nationales » est inséré après les mots « aux foires » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « pour les micro, les petites et les moyennes entreprises » sont insérés après le mot « admissible ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le bénéficiaire est une micro ou petite entreprise non cotée, enregistrée depuis un maximum de cinq ans, qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise ;
- b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices ;
- c) elle n'est pas issue d'une concentration ;
- d) elle possède deux bilans comptables publiés au registre de commerce et des sociétés ;
- e) elle affiche un fort potentiel de croissance caractérisé par une forte augmentation de ses performances en termes d'activité, de chiffre d'affaires, ou de parts de marché, basé sur un plan d'affaires détaillé sur cinq ans ;
- f) elle a un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des douze derniers mois ;
- g) elle présente son besoin de financement sur une durée maximale de trois ans.

Par dérogation à la lettre c), les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise participant à la concentration.

L'aide sous forme de subvention est accordée selon le principe d'alignement. L'entreprise fait une augmentation de capital après la soumission de la demande d'aide, mais avant l'octroi de celle-ci, et elle en informe immédiatement le ministre afin que le montant de l'aide soit aligné avec le montant de l'augmentation de capital de l'entreprise, sans pour autant dépasser un montant maximal d'aide de 500 000 euros. »

2° Les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

Art. 9. L'article 10 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 10. Investissements divers

(1) Des aides aux investissements divers sont accordées aux PME ainsi qu'aux grandes entreprises pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 et au règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, sont remplies.

(2) Les coûts admissibles sont les investissements liés :

- a) à la modernisation des actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1, lettre a) ;
- b) au remplacement des actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1, lettre a) ;
- c) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, points 1, lettre a), et 2, et servant à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage, à la manutention, au traçage, à la vente ou à la mise à la disposition du consommateur des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer les conditions de l'hygiène des denrées alimentaires au sein de l'entreprise ;
- d) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, points 1, lettre a), et 2, lorsqu'ils permettent l'adoption de nouvelles technologies permettant d'améliorer les processus, les produits et les services de l'entreprise ainsi que ses relations avec ses clients ;
- e) aux actifs corporels et incorporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, points 1, lettre a), et 2, liés à un premier investissement d'une entreprise nouvellement créée tel que défini dans la loi du 5 juillet 2023 instituant un régime d'aide en faveur de la primo-créeation d'entreprise ;
- f) aux actifs corporels, exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide, définis à l'article 2, point 1, lettre a), lorsqu'ils ont pour effet d'améliorer l'impact environnemental et climatique de l'entreprise limité à une aide maximale de 50 000 euros par projet pour des investissements dans des actifs corporels d'un montant supérieur à 25 000 euros, à l'exception des actifs corporels utilisant des combustibles fossiles y compris ceux utilisant du gaz naturel, des

installations photovoltaïques et des bornes de charge. Une aide peut toutefois être octroyée pour l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, à condition que l'investissement en question n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles ou ;

- g) aux programmes étatiques de performance entrepreneuriale pour un projet d'un montant entre 3 000 euros HTVA et 25 000 euros HTVA.

Les aides prévues aux lettres a) à f) sont octroyées dans le respect de l'annexe de la présente loi.

Les aides prévues à la lettre b) sont limitées à deux demandes par année calendaire par entreprise dans la limite d'un investissement maximal de 100 000 euros par demande. La demande d'aide est soumise au ministre au plus tard un an après la date de décaissement de la dépense.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas :

- a) 20 pour cent des coûts admissibles prévus aux lettres a) et b) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et 10 pour cent des coûts admissibles pour les moyennes et grandes entreprises ;
- b) 30 pour cent des coûts admissibles prévus aux lettres c) et d) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises et 20 pour cent pour les moyennes et grandes entreprises ;
- c) 30 pour cent des coûts admissibles prévus à la lettre e) du paragraphe 2 pour les micros et petites entreprises ;
- d) 50 pour cent des coûts admissibles prévus à la lettre f) du paragraphe 2 pour les micros et petites, 40 pour cent pour les moyennes entreprises et 30 pour cent pour les grandes entreprises ;
- e) 70 pour cent des coûts admissibles pour l'aide prévue à la lettre g) du paragraphe 2 pour les micros, petites et moyennes entreprises.

Le nombre de demandes par entreprise est limité à une demande par programme de performance à l'exception des programmes de performance ayant un impact environnemental ou implémentant un outil digital où le nombre de demandes par entreprise est limité à deux demandes, sur une période de trois années calendaires. »

Art. 10. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une garantie ou d'une bonification d'intérêts.

Les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8 et 10, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), prennent en outre la forme d'un prêt. » ;

2° Au paragraphe 4, le mot « pourra » est remplacé par le mot « peut » et les mots « d'intervention de l'État » sont remplacés par les mots « d'aides ».

Art. 11. A l'article 12 de la même loi est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Les aides octroyées sous forme d'un prêt sont versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit.

L'équivalent-subvention brut du prêt est soustrait du montant d'aide maximal.

Les aides octroyées sous forme d'un prêt versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit sont versées au fur et à mesure de la réalisation des investissements pour lesquelles elles ont été octroyées. ».

Art. 12. A l'article 13 de la même loi, les mots « le ou les ministres compétents » sont remplacés par les mots « le ministre ».

Art. 13. L'article 14 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 14. Délai de paiement

Le paiement des aides prévues par les régimes institués par la présente loi est demandé via la plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit

l'authenticité et la non-répudiation de la demande, ainsi que l'identification du demandeur, sous peine de forclusion, dans un délai de douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise auprès du ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé de douze mois au maximum pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entreprise. »

Art. 14. L'article 15 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 15. Procédure de demande

- (1) Les demandes d'aide sont présentées au ministre via une plateforme sécurisée de l'Etat.
- (2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif, à l'exception des demandes d'aides faites au maximum deux fois par année dans le cadre de l'article 10, paragraphe 2, lettre b) pouvant induire une modification du comportement du bénéficiaire de l'aide d'une façon telle que ce dernier entreprend des activités qu'il n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'il exercerait de façon plus limitée.
- (3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :
 - a) le nom et la description de l'entreprise ;
 - b) l'organigramme juridique actuel daté et signé par les représentants légaux qui reprend la structure et la taille de l'entreprise ainsi que de l'actionnariat de la société jusqu'à ses bénéficiaires effectifs ;
 - c) les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
 - d) le relevé d'identité bancaire de l'entreprise requérante ;
 - e) une description du projet d'investissement, y compris ses dates de début et de fin ;
 - f) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
 - g) la localisation du projet ;
 - h) le coût total du projet ;
 - i) une liste des coûts admissibles du projet suivant l'aide visée ;
 - j) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
 - k) un plan de financement dont il ressort que l'entreprise requérante dispose des fonds propres nécessaires pour co-financer le projet au regard de son envergure financière ;
 - l) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;
 - m) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ;
 - n) lorsqu'elle porte sur l'octroi d'une aide de minimis, une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis éventuellement reçues conformément au règlement (UE) n° 2023/2831 précité ou au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié.
- (4) Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide est complétée par les informations suivantes pour les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 8 et l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, lettre a), la preuve que la demande de prêt est acceptée par l'établissement de crédit incluant les détails suivants : les coûts éligibles, le plan de financement ainsi que le montant, le taux d'intérêt, la durée et l'équivalent-subvention brut du prêt accordé.
- (5) L'entreprise donne l'accord préalable au ministre afin qu'il puisse vérifier auprès de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale, que l'entreprise ne s'est pas soustraite aux charges

fiscales ou sociales, sinon elle joint les certificats de ces administrations prouvant que toutes les charges fiscales ou sociales ont été payées.

(6) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide dans un délai de trois mois, ce délai est prolongé de trois mois sur demande motivée adressée au ministre, celle-ci est déclarée irrecevable.

(7) Dans le cadre de la présente procédure de demande, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut accéder à, y compris par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non :

- a) du registre général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- b) du fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- c) du fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d) du fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relatif aux arriérés de TVA ;
- e) du fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;
- f) du volet B du fichier du casier judiciaire ;
- g) du système d'information sur le marché intérieur et des systèmes de coopération administrative, tels que prévus par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- h) du fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- i) du fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 15. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le ministre ne peut accorder les aides prévues au chapitre 2 pour un montant supérieur à 100 000 euros qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative. » ;

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Dans les autres cas, le ministre octroie l'aide sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) En cas de dettes en matière de charges fiscales et sociales envers l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale, le ministre peut subordonner l'octroi de l'aide au paiement intégral de ces dettes ou à l'acceptation d'un plan d'apurement de ces dettes par les administrations concernées. L'entreprise peut opter pour un paiement partiel ou total de ces dettes par un versement du ministre de la somme due en vertu de l'aide accordée aux administrations concernées. ».

Art. 16. A la suite de l'article 16 de la même loi est inséré un nouvel article 16*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 16*bis*. Délais de traitement

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'aides endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi.

La réception des pièces manquantes est suivie dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fait débiter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'aide est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé de trois mois en cas de besoin administratif. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite est repoussée de trois mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure est de six mois.

(4) L'absence de décision dans le délai imparti vaut accord tacite dans le cadre des conditions de la présente loi. »

Art. 17. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est abrogé ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies au chapitre 2 ne sont pas cumulables avec des aides « de minimis », pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable, ~~à l'exception des aides prévues à l'article 10.~~

Par dérogation, les aides prévues à l'article 10 peuvent être cumulées avec d'autres aides relevant du règlement (UE) n° 2023/2831 précité, y compris lorsque ce cumul conduit à dépasser une intensité d'aide, pour autant que l'ensemble des aides en cumul soit octroyé exclusivement au titre du régime de minimis et dans la limite du plafond prévu à l'article 3 dudit règlement. ».

Art. 18. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres ou quasi-fonds propres prévus à l'article 11 » sont remplacés par les mots « de l'octroi de l'aide pour l'acquisition de biens mobiliers » et les mots « bonifications d'intérêts et les subventions en capital versées » sont remplacés par les mots « aides octroyées » ;

2° Un nouveau paragraphe 6 qui prend la teneur suivante est inséré :

« (6) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée si la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ou si l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise. »

Art. 19. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « régime considéré » sont remplacés par les mots « présent régime » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « à l'article 14 » sont remplacés par les mots « à l'article 15 » et les mots « de l'article 15 » sont remplacés par les mots « de l'article 16 » ;

3° Un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante est inséré :

« (4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur la plateforme informatique « Transparency Award Module » de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié. ».

Art. 20. A l'article 25 de la même loi, les mots « relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises » sont remplacés par les mots « relative à un régime d'aides en faveur des micro, petites, moyennes et grandes entreprises ».

Art. 21. Il est inséré dans la même loi une annexe qui prend la teneur suivante :

« ANNEXE

(1) Sont exclues des aides prévues par la présente loi :

- 1° les centres commerciaux ;
- 2° les câblodistributeurs ;
- 3° les exploitations de solarium ;
- 4° les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 5° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 6° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 7° les commerces de carburants ;
- 8° les promoteurs immobiliers, les syndics de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières ;
- 9° les professions libérales, hormis les architectes et les ingénieurs, les entreprises comptables, les experts comptables et de conseil, et les fiduciaires ;
- 10° les immeubles pouvant servir à des fins d'habitation.

(2) Sont exclues des aides prévues par la présente loi, à l'exception de l'aide prévue à l'article 10, paragraphe 2, lettre d) :

- 1° les auxiliaires de transport ;
- 2° les centres et instituts de formation ;
- 3° les centres de bien-être ;
- 4° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 5° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur.

(3) Sont exclues des aides prévues par la présente loi, à l'exception de l'aide prévue à l'article 9, à condition d'être accréditées par le ministère de tutelle respectif :

- 1° les professions libérales ;
- 2° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 3° les crèches. »

Art. 22. L'article 7 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes est abrogé.

